



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté d'agglomération de
Valenciennes Métropole (59)**

n°MRAe 2020-4351

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 7 juillet 2020 en visio-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corréze-Lénée, Hélène Foucher, MM. Philippe Gratadour et Christophe Bacholle. Étaient également présents Mme Valérie Morel et MM. Pierre Noualhaguet et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par le président de Valenciennes Métropole, le dossier ayant été reçu complet le 6 février 2020. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception.

L'ordonnance n° 2020-336 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, suspend le délai d'instruction de ce dossier depuis le 12 mars 2020 jusqu'à un mois après la fin de la période d'urgence sanitaire.

En application de l'article R. 104-24 du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 5 septembre 2019 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole projette une croissance démographique de la population de +3,9 % à l'horizon 2030 pour atteindre 200 000 habitants. Il prévoit la réalisation de 13 300 nouveaux logements et il affecte 177 hectares à l'habitat en extension d'urbanisation. Il prévoit également 224 hectares de zones d'extension à vocation économique, 26 hectares pour les zones d'activités commerciales et 9 hectares pour des équipements spécifiques.

La consommation d'espace en extension d'urbanisation induite par le futur plan local d'urbanisme intercommunal sera ainsi de 429 hectares.

Concernant l'habitat, les densités retenues doivent être justifiées et les moyens mis en œuvre pour garantir l'utilisation prioritaire des 320 hectares de foncier disponibles dans l'enveloppe urbaine doivent être précisés. L'enveloppe de 224 hectares affectée aux activités économiques est à justifier, tant au regard du nombre d'emplois attendus à l'hectare, qu'au regard des besoins réels du territoire. Un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones d'activités économiques devrait être prévu.

Sur les zones d'urbanisation future de long terme 2AU, aucun inventaire écologique n'a été réalisé ni étude de délimitation de zones humides et la compatibilité du futur plan local d'urbanisme intercommunal avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie reste à démontrer.

Les mesures prises pour assurer le rétablissement des corridors écologiques interceptés par des secteurs de projet ne sont pas précisées. De plus, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de sept secteurs de projet immédiatement urbanisables et présentant le plus d'enjeux écologiques doivent être complétées, notamment au travers des orientations d'aménagement et de programmation.

Les incidences du zonage naturel NdEnr autorisant le développement de projets solaires en zone naturelle et portant sur 217,59 hectares situés en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dans des cœurs de biodiversité, sur des corridors de la trame verte et bleue, dans des secteurs en Natura 2000 ou des zones à dominante humide doivent être étudiées afin de définir les mesures d'évitement, à défaut de réduction et de compensation.

Le dossier ne démontre pas, sur certains secteurs ouverts à l'urbanisation, la bonne prise en compte des enjeux liés aux risques naturels et à la préservation de la ressource en eau.

L'agglomération de Valenciennes Métropole est concernée par une problématique de qualité de l'air dégradée 30 % de l'année. L'évaluation environnementale nécessite d'être reprise et des mesures complémentaires définies pour limiter les émissions de polluants atmosphériques, de gaz à effet de serre et la diminution des capacités de stockage de carbone, liée à l'artificialisation importante prévue.

Au final, le dossier présente de nombreuses études ou justifications sur les champs de l'environnement. Cependant, ces éléments d'études et ces objectifs de préservation de l'environnement restent pour partie non pris en compte dans les choix d'urbanisation présentés et la démarche d'évaluation environnementale reste à approfondir.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

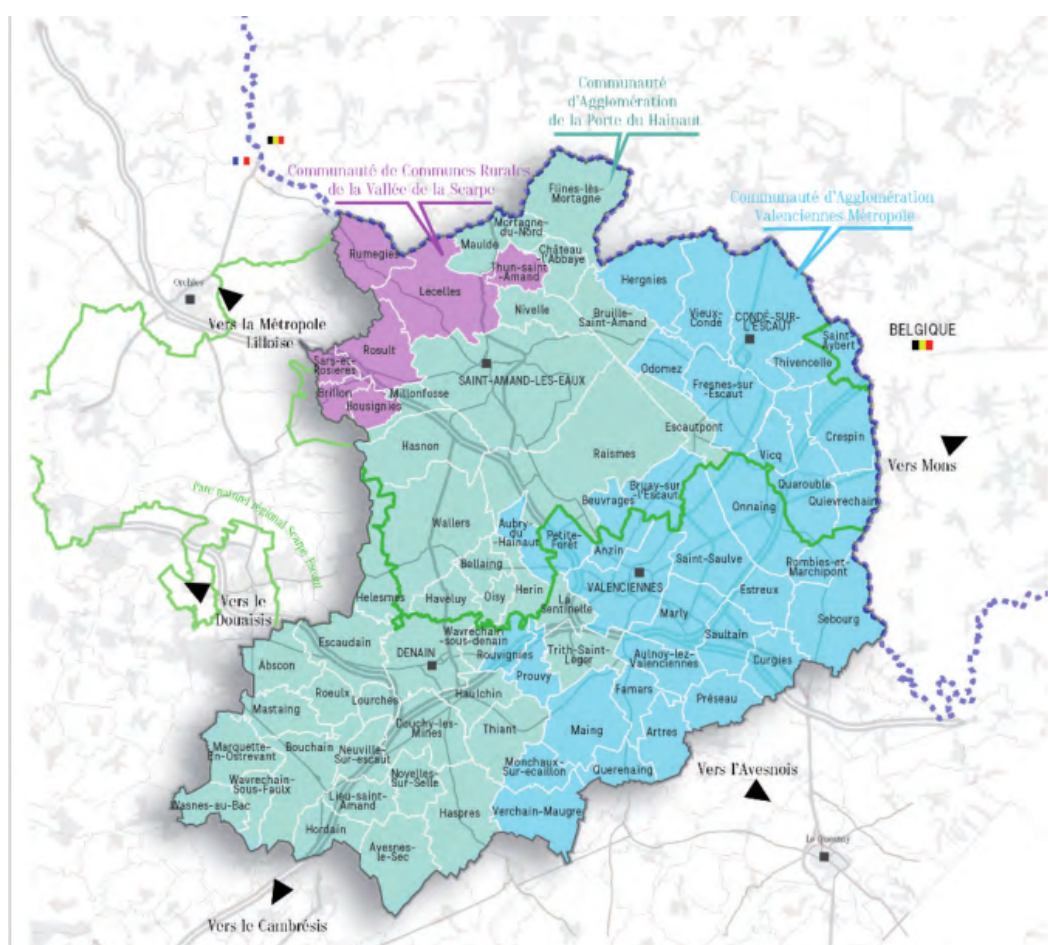
Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole a été arrêté par délibération du conseil communautaire du 15 octobre 2019. Conformément aux dispositions de l'article R. 104-7 du code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration de ce document est soumise à évaluation environnementale en raison de la présence de deux sites Natura 2000 sur le territoire intercommunal.

Le territoire de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole est dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Valenciennois, approuvé le 17 février 2014, qui couvre également le territoire voisin de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut.

Valenciennes Métropole regroupe 35 communes ; treize communes de l'intercommunalité adhèrent au parc naturel régional Scarpe-Escaut.



Localisation de Valenciennes Métropole dans le périmètre du SCoT (source : PADD du SCoT)

Valenciennes Métropole comptait 192 471 habitants en 2016 selon l'INSEE, dont 43 680 dans le pôle principal de l'intercommunalité qui est Valenciennes. Cinq communes de ce territoire intercommunal comptent plus de 10 000 habitants, il s'agit de quatre communes de la périphérie de Valenciennes (Anzin, Bruay-sur-Escaut, Saint-Saulve et Marly) et Vieux-Condé au nord.

Valenciennes Métropole projette une croissance démographique du territoire de +3,9 % à l'horizon 2030, portant la population à 200 000 habitants, soit une croissance annuelle d'environ +0,27 %. L'évolution annuelle de la population a été quasiment stable entre 2006 et 2016 (+0,08 % par an selon l'INSEE).

Le plan local d'urbanisme intercommunal estime à 14 000 le besoin en logements. Il prévoit la réalisation entre 2014 et 2030 de 13 300 nouveaux logements et la remise sur le marché de 1 100 logements vacants (projet d'aménagement et de développement durable page 17).

170 hectares sont affectés à l'habitat en extension d'urbanisation (page 57 du rapport de présentation, tome Justifications).

L'armature urbaine retenue par le plan local de l'urbanisme intercommunal s'appuie sur celle du SCoT et sur les secteurs identifiés par le programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération de Valenciennes adopté le 1^{er} juillet 2016. Cinq secteurs sont distingués (projet d'aménagement et de développement durable page 18) : Valenciennes, l'agglomération centrale¹, le pôle d'agglomération du Pays de Condé², le secteur est³ et le secteur rural.

Il est inscrit à l'axe 2 du projet d'aménagement et de développement durable, « Renouer durablement avec une nouvelle dynamique démographique et urbaine », une orientation n°2 « Assurer un développement résidentiel équilibré et adapté » qui prévoit :

- d'augmenter la population dans tous les secteurs du territoire, en particulier d'enrayer le déclin du Pays de Condé ;
- de conforter les fonctions résidentielles de Valenciennes, de l'agglomération centrale et du secteur est ;
- de maîtriser le développement des communes périurbaines et rurales.

Les objectifs de construction de logements (rapport de présentation, tome Justifications page 17) sont concentrés à 62 % dans Valenciennes et l'agglomération centrale (8 030 logements), à 15 % sur le pôle d'agglomération du Pays de Condé (2 095 logements), à 12 % sur le secteur est (1 730 logements) et à 10 % sur le secteur rural (1 445 logements).

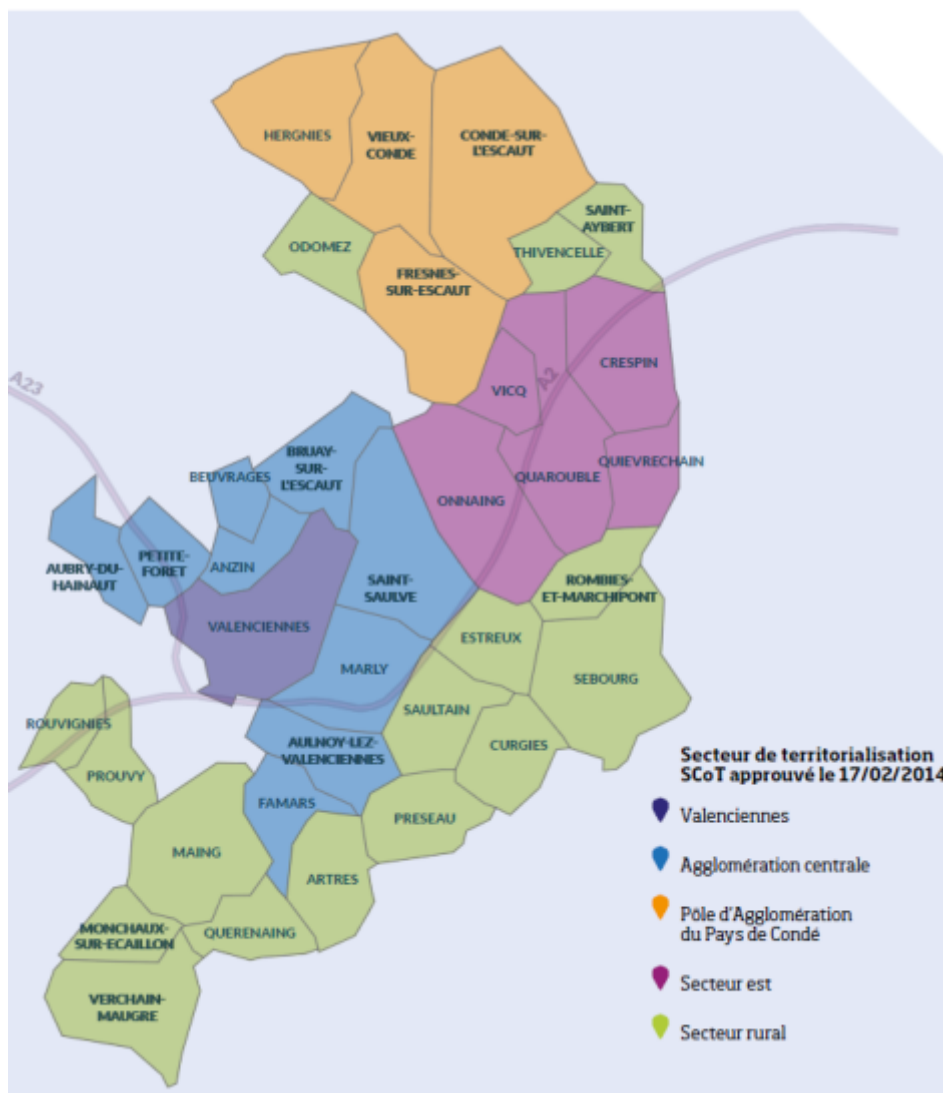
Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit également 224 hectares de zones d'extension à vocation économique, 26 hectares pour les zones d'activités commerciales et 9 hectares pour des équipements spécifiques.

La consommation totale d'espace en extension d'urbanisation induite par le futur plan local d'urbanisme intercommunal s'élève à 429 hectares d'ici 2030.

¹ Aubry-du-Hainaut, Petite-Forêt, Anzin, Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Saint-Saulve, Marly, Aulnoy-lez-Valenciennes, Famars

² Hergnies, Vieux-Condé, Fresnes-sur-Escaut, Condé-sur-l'Escaut

³ Vicq, Crespin, Quarouble, Quiévrechain, Onnaing



Répartition par secteur de territorialisation suivant le SCoT (source : page 338 du tome Justifications du rapport de présentation)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est intégré dans l'évaluation environnementale, pages 5 et suivantes.

Il ne comprend pas l'ensemble des informations, telles que la présentation générale, les solutions de substitution, etc., qui permettent, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du PLUi et de son impact ainsi que la justification des choix effectués. Il serait préférable qu'il fasse l'objet d'un document séparé aisément repérable. De plus, il ne comprend aucune carte ni iconographie et la partie relative à l'évaluation environnementale ne comporte quasiment aucune quantification.

L'autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique, afin qu'il permette, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du PLUi et de son impact ainsi que la justification des choix effectués, avec les documents iconographiques et les données nécessaires.

II.2 Articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes concernant le plan local d'urbanisme intercommunal est analysée pages 38 et suivantes de l'évaluation environnementale. L'analyse est complète.

S'agissant de l'articulation avec le SCoT du Valenciennois, l'évaluation environnementale indique (pages 43-44) que plusieurs zones d'urbanisation future (zones AU) sont en contradiction avec la volonté du SCoT de préserver les éléments de la trame verte et bleue, à Monchaux-sur-Écaillon, Bruay-sur-l'Escaut, Crespin ou Thivencelle, et avec celle de préserver les cœurs de nature de la trame verte et bleue à Sebourg, Artres ou Condé-sur-l'Escaut. Si la contradiction est soulevée, il n'est pas conclu sur la compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal avec cette orientation du SCoT.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de la compatibilité avec l'orientation du SCoT du Valenciennois relative à la préservation de l'armature verte et bleue au regard de la localisation de plusieurs zones d'urbanisation future sur des éléments de trame verte et bleue et dans des cœurs de nature.

Concernant la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, l'analyse mériterait d'être affinée s'agissant de la disposition A-9.2 qui demande que soient prises en compte les zones à dominante humide. Ces zones, qui peuvent être urbanisées dans le cadre du document d'urbanisme, n'ont pas toutes fait l'objet d'une étude de détermination des zones humides (voir en ce sens les observations formulées au paragraphe II.5.4 du présent avis).

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie, notamment avec les dispositions relatives aux zones à dominante humide et l'objectif de la disposition A-9 qui vise à stopper la disparition et la dégradation des zones humides.

L'analyse de la cohérence avec le plan climat souligne de même la situation d'une zone AU à Thivencelle en zone humide, mais signale une étude prévue sur une mesure de compensation. Comme indiqué au II-5-4, cette compensation n'est pas garantie car non reprise dans l'OAP.

La charte 2010-2022 du parc naturel régional Scarpe-Escaut fixe un objectif d'accroissement maximal des espaces urbains de 0,3 % par an (Charte mesure 2 « Maîtriser l'étalement urbain et le développement des infrastructures », page 46). L'évaluation environnementale (page 63) n'analyse pas précisément la compatibilité avec cet objectif sur le territoire des communes appartenant au parc.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que le plan local d'urbanisme intercommunal est compatible avec l'objectif d'accroissement maximal des espaces urbains de 0,3 % par an fixé par la charte 2010-2020 du parc naturel régional Scarpe-Escaut.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'évaluation environnementale (pages 29 et suivantes) présente uniquement un scénario tendanciel qualifié aussi de scénario « 0 », qui décrit l'évolution à venir du territoire à échéance 15-20 ans en projetant les évolutions actuelles, auquel est comparé le projet de PLUi. Aucun autre scénario n'est étudié, notamment il manque un vrai scénario 0 sans urbanisation nouvelle en extension.

Le scénario de développement retenu correspond au final à l'utilisation des enveloppes foncières prévues par le SCoT du Valenciennois, qui sont des enveloppes maximales.

S'agissant de la localisation des secteurs de projet, aucune variante n'est présentée, notamment l'étude de différentes implantations dont les impacts seraient analysés et comparés pour choisir l'option présentant le moindre impact sur l'environnement.

Le rapport de présentation, tome Justifications (pages 163 et suivantes) fait état d'une analyse multi-critères concernant les secteurs d'urbanisation future de court terme (zones 1AU), sur la base notamment de trois critères environnementaux : la proximité d'une centralité, des transports en commun et les enjeux de biodiversité et de paysage. Cette réflexion semble avoir permis d'adapter certains secteurs de projet aux enjeux présents, mais le dossier n'indique pas si des secteurs ont été exclus après cette analyse. En outre, les secteurs d'urbanisation de long terme (zones 2 AU) ne font pas l'objet de cette analyse.

La démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée et des impacts environnementaux importants subsistent (cf partie II-5 du présent avis).

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier des scénarios alternatifs au scénario de développement retenu au regard de critères de moindre consommation d'espace et de moindres incidences sur l'environnement ;*
- *d'étudier des variantes de localisation de certains secteurs de projet, en prenant également en compte les secteurs d'urbanisation future de long terme (zones 2AU) afin d'éviter, ou à défaut de réduire les impacts et les compenser, notamment dans les domaines de la biodiversité, des zones humides, des risques et de la pollution atmosphérique.*

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme intercommunal et d'évaluation de ses incidences en matière d'environnement sont présentés pages 324 et suivantes de l'évaluation environnementale en précisant pour chacun sa valeur de référence, l'objectif à atteindre, les données et outils à utiliser et la fréquence de suivi.

S'agissant de la biodiversité, des indicateurs supplémentaires pourraient être prévus comme, par exemple, le linéaire de continuité végétale existant ou des objectifs de remise en état ou de rétablissement de corridors écologiques.

Le tableau de suivi ne prévoit aucun indicateur sur les émissions de gaz à effet de serre.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs concernant la biodiversité avec, par exemple, un suivi du linéaire de continuité végétale existant ou des objectifs de remise en état ou rétablissement de corridors écologiques, et sur les émissions de gaz à effet de serre.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

La thématique de la consommation d'espace est abordée pages 54 et suivantes du rapport de présentation, tome Justifications.

La consommation d'espace en extension d'urbanisation induite par le plan local d'urbanisme sera de 429 hectares entre 2014 et 2030, soit 27 hectares par an. La consommation d'espace totale (en extension d'urbanisation et en zone urbaine) sera de 695 hectares, soit 44 hectares par an.

Sur l'enveloppe foncière destinée à l'habitat

Le rapport de présentation (tome Justifications page 20) indique que la production des 13 300 nouveaux logements prévus nécessite la mobilisation d'environ 500 hectares pour la période 2014-2030, en renouvellement urbain et en extension d'urbanisation. Le foncier mobilisable dans l'enveloppe urbaine est estimé à 321 hectares. Le foncier nécessaire en extension d'urbanisation est donc de 179 hectares.

Cependant, le chiffre de 500 hectares nécessaires pour produire les 13 300 nouveaux logements est avancé sans explication, ni justification. Par ailleurs, la méthodologie d'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis n'est ni présentée ni détaillée, contrairement à ce qui est indiqué dans la note n°2, page 20.

Le plan local d'urbanisme intercommunal impose des densités de construction de logement à l'hectare pour chaque commune au travers des orientations d'aménagement et de programmation couvrant les secteurs de projet. Ces densités sont nettes (hors équipements et voirie externe, parking relais) et varient de 18 logements par hectare pour les communes du secteur rural à 65 pour Valenciennes, sachant que la densité moyenne minimale de 30 logements par hectare doit être recherchée sur l'agglomération (page 20 du projet d'aménagement et de développement durable). Ces densités s'appliquent à l'échelle communale et non à l'échelle de chaque opération.

Comme le permet le SCoT du Valenciennois, les densités ont été modulées commune par commune au sein des secteurs (tableau pages 339-340). Les orientations d'aménagement et de programmation reprennent ces densités (tableau pages 341 à 343).

Les densités retenues, élément clé de la justification du besoin en consommation d'espace, sont reprises du SCoT sans qu'apparaisse aucune justification au regard de la nature réelle des besoins en logement.

Ainsi la baisse de la taille des ménages peut conduire à une modification de la nature de la demande vers du petit collectif ou d'autres formes d'habitat moins consommatrices d'espace. Une densité légèrement plus élevée permettrait de supprimer tout besoin d'extension d'urbanisation.

Par ailleurs, le projet d'aménagement et de développement durable prévoit (page 19) un objectif de reconquête prioritaire du foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine existante. Par contre, les moyens mis en œuvre par le plan local d'urbanisme pour imposer cette utilisation prioritaire des 320 hectares de foncier identifiés en milieu urbanisé ne sont pas précisés. Aucune condition, notamment de mobilisation de ce foncier urbain, n'est mise à l'ouverture à l'urbanisation des zones d'extension.

L'autorité environnementale recommande de :

- justifier les densités retenues et l'enveloppe de 500 hectares estimée nécessaire pour la réalisation des 13 300 nouveaux logements prévus par le plan local d'urbanisme intercommunal ;*
- présenter la méthodologie d'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis utilisée pour identifier le gisement foncier mobilisable.*
- d'étudier les possibilités de densifier davantage certains secteurs afin de réduire l'artificialisation des sols ;*
- d'étudier la mise en œuvre de dispositions permettant l'utilisation prioritaire du foncier urbain disponible dans l'enveloppe urbaine.*

Sur l'enveloppe foncière destinée aux activités économiques

Le plan local d'urbanisme intercommunal affecte 224 hectares d'extension d'urbanisation aux activités économiques (rapport de présentation tome Justifications page 61).

Cette enveloppe foncière s'appuie sur un objectif de création de 14 000 emplois sur le territoire intercommunal entre 2014 et 2030 (rapport de présentation tome Justifications, pages 23 et suivantes). 30 % de ces emplois, soit 4 500, seraient créés grâce à l'aménagement de 300 hectares pour le développement d'activités économiques, le reste des emplois étant créé dans le tissu urbain mixte. La manière dont le chiffre de 300 hectares a été calculé n'est pas indiquée.

150 hectares de foncier à vocation économique seraient encore disponibles dans l'enveloppe urbaine existante et immédiatement commercialisables et doivent être déduits. Après application d'un taux de majoration de 30 % correspondant à la réalisation des espaces de circulation, de stationnement et de gestion des eaux pluviales (rapport de présentation tome Justifications page 26), 215 hectares de nouvelles zones d'activités seraient nécessaires.

Le rapport de présentation n'indique pas comment les friches disponibles sur le territoire ont été prises en compte.

Au final, 224 hectares de parcs d'activités répartis sur 8 sites sont prévus (rapport de présentation tome Justifications page 28), soit plus que le besoin estimé à 215 hectares. Ce dépassement est justifié par la nécessité de pallier le manque de terrains de grande taille (plus de 5 hectares) dans les zones existantes.

Cette enveloppe de 224 hectares correspond exactement au compte foncier alloué par le SCoT du Valenciennois à l'intercommunalité. D'ailleurs, le rapport de présentation (tome Justifications page 188) indique que la surface à urbaniser pour les activités est bien celle du compte foncier du SCoT qui a ensuite été ventilée sur les différents secteurs de projet.

Au final, le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit 382 hectares d'urbanisation (224 hectares en extension d'urbanisation et 158 hectares disponibles) pour la création de 4 500 emplois, soit 12 emplois par hectare, ce qui est faible.

Hormis l'objectif de création de 14 000 emplois, il n'est pas fait état de besoins connus pour des projets économiques qui auraient permis d'estimer plus précisément les besoins en foncier.

Il est à noter que 335 hectares de zones d'activités seront immédiatement ouverts à l'urbanisation, seuls 47 hectares étant classés en zone d'urbanisation future de long terme (zone 2AU). Une

priorisation de l'ouverture à l'urbanisation des zones économiques est à rechercher afin de mieux s'adapter aux besoins et d'économiser le foncier.

L'autorité environnementale recommande :

- d'explicitier et justifier le calcul du besoin en foncier pour les activités économiques,
- de préciser comment les friches disponibles sur le territoire ont été recensées et prises en compte ;
- de prévoir un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones d'activités économiques portant sur la totalité des 382 hectares, en valorisant prioritairement les friches et zones d'activités déjà existantes.

Vingt-six hectares d'extension de zones commerciales sont également prévus (rapport de présentation tome Justifications page 61), correspondant à l'extension de la zone commerciale de Petite-Forêt (dix-sept hectares pour deux zones d'urbanisation future 1AUG et neuf hectares pour une zone d'urbanisation future de long terme 2AUG). Aucun bilan de l'occupation des zones commerciales actuelles, ni aucune justification du besoin d'extension des zones commerciales hormis la référence au SCoT du Valenciennois ne sont fournis.

Par ailleurs, ce projet semble contraire à la stratégie de développement des services de proximité et de valorisation du centre-ville de Valenciennes située à 3 km.

L'autorité environnementale recommande, dans un souci de limitation de la consommation d'espace, de compléter le rapport de présentation par le bilan de l'occupation des zones commerciales actuelles et de justifier le besoin d'extension de la zone commerciale de Petite-Forêt, notamment au regard de la proximité du centre-ville de Valenciennes.

Au final, le plan local d'urbanisme induit l'artificialisation d'environ 429 hectares, ce qui aura des incidences importantes sur l'environnement, notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques⁴ rendus par les sols. L'impact de l'artificialisation des terres sur ces services écosystémiques n'a pas été étudié.

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter le dossier par une étude des impacts de l'artificialisation des sols induite par le plan local d'urbanisme intercommunal sur les services écosystémiques qu'ils rendent ;
- sur la base des impacts analysés, de définir des mesures pour les éviter, à défaut les réduire ou en dernier lieu les compenser.

II.5.2 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de Valenciennes Métropole compte cinq sites classés ou inscrits⁵. Par ailleurs, 34 biens du patrimoine minier sont classés au patrimoine mondial de l'Unesco.

⁴ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

⁵ Les sites classés des terrils Bleuse Borne à Anzin et du terriil Bonnepart à Fresnes-sur-Escaut, les sites inscrits du Château à Préseau, du parc de la Rhonelle et du square de la Dodenne à Valenciennes et du terriil Saint-Léonard à Vieux-Condé

Le territoire intercommunal se partage en cinq entités paysagères, la vallée de l'Escaut urbain, les paysages de l'Escaut alluvial, la plaine de la Hayne, le plateau Quercitain et la plaine agricole du sud du territoire, les prémices du bocage.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'état initial du paysage est présenté de façon satisfaisante dans le rapport de présentation, tome diagnostic paysager. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour la prise en compte du paysage et du patrimoine sont détaillées pages 312 et 313 de l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale (pages 99 à 194) décrit toutes les zones d'urbanisation future (zones AU). L'analyse intègre systématiquement la thématique du paysage et des vues remarquables.

Sur le paysage

Une orientation d'aménagement et de programmation thématique sur la préservation de la nature et du paysage vise à identifier des mesures de protection et de mise en valeur du paysage complémentaires au règlement du document d'urbanisme. Cependant, les critères qualitatifs liés au paysage sont rares, notamment en ce qui concerne les cônes de vue vers les massifs forestiers, l'accès à la forêt et aux berges. Ils sont mentionnés comme principes d'aménagement généraux. Des orientations plus spécifiques auraient pu être proposées.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'orientation d'aménagement et de programmation thématique sur la préservation de la nature et du paysage par des orientations spécifiques portant sur les cônes de vue vers les massifs forestiers, les accès à la forêt et aux berges.

Il est à noter toutefois que des cônes de vue sont préservés par certaines orientations d'aménagement et de programmation sectorielles (c'est le cas par exemple à Bruay-sur-l'Escaut, à Crespin, à Odomez, à Rouvignies).

Sur le patrimoine minier

L'orientation d'aménagement et de programmation thématique 5.2 est consacrée à la prise en compte du patrimoine. Elle traite notamment de la préservation du patrimoine minier. Des orientations portent sur la préservation des cités minières et ouvrières, des cavaliers miniers (supports des modes doux et de la trame verte locale), des édifices bâtis ou techniques appartenant à l'héritage minier ou encore le maintien et la gestion des espaces néo-naturels (terrils et étangs d'affaissement).

Des pistes d'actions sont données pour chacune de ces orientations, mais elles restent très générales et de l'ordre du principe. L'étude pour la qualification et la protection des paysages miniers remarquables de novembre 2015⁶, portée par la Mission Bassin Minier, n'a pas été totalement mise à profit pour l'élaboration du document d'urbanisme.

Cette étude identifie des secteurs à forts enjeux appelant la réalisation de plans guides de mise en valeur ; un de ces secteurs, l'ensemble formé par Vieux-Condé et Condé-sur-Escaut, aurait dû être traité dans l'orientation d'aménagement et de programmation sur le patrimoine.

⁶ <http://www.missionbassinminier.org/ressources/etudes-documents-techniques/patrimoine.html>

De même, un certain nombre des thématiques de cette étude ne sont pas abordées dans l'orientation d'aménagement et de programmation sur le patrimoine, notamment l'articulation entre les cités minières et les nouveaux quartiers ou encore les interfaces entre l'urbanisation et les sites néo-naturels hérités de l'exploitation minière.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'orientation d'aménagement et de programmation sur la prise en compte du patrimoine :

- *en intégrant la mise en valeur du secteur à forts enjeux patrimoniaux de l'ensemble formé par Vieux-Condé et Condé-sur-Escaut ;*
- *prenant des dispositions pour traiter l'articulation entre les cités minières et les nouveaux quartiers ou encore les interfaces entre l'urbanisation et les sites néo-naturels hérités de l'exploitation minière.*

Sur les sites classés et inscrits

Tous les sites classés ou inscrits sont classés en zone naturelle, hormis le site du terail de Bonnepart à Fresnes-sur-Escaut qui est classé en zone urbaine UL mais avec un espace boisé classé.

Par contre, les plans des servitudes d'utilité publique des communes d'Anzin, Fresnes-sur-Escaut et Vieux-Condé ne reprennent pas les servitudes correspondant aux sites classés des terrils (SUP AC2).

L'autorité environnementale recommande de compléter les plans des servitudes d'utilité publique des communes d'Anzin, Fresnes-sur-Escaut et Vieux-Condé avec les servitudes correspondant aux sites classés des terrils.

Les cinq sites protégés du territoire intercommunal n'ont pas vraiment donné lieu à une approche particulière, hormis un classement spécifique pour chacun. Une réflexion à une échelle plus large, analysant la visibilité des sites et leur inscription dans le paysage, le traitement des abords et des accès, l'occupation du sol et les dispositifs d'urbanisation dans leurs périmètres proches mériterait d'être conduite pour améliorer la prise en compte de ces sites classés et inscrits et concevoir des règles et dispositions spécifiques pour leur protection.

En particulier, le site du terail de Bonnepart, qui est situé dans un milieu urbanisé et autour duquel des hangars viennent d'être construits, devrait être couvert par une orientation d'aménagement et de programmation qui anticiperait les mutations à venir de ce secteur en tenant compte du site classé, de sa mise en valeur, du traitement de ses abords et de ses accès et des éventuels cônes de vue à ménager.

L'autorité environnementale recommande de :

- *prévoir des orientations d'aménagement et de programmation particulières pour les cinq sites protégés du territoire permettant de traiter la visibilité des sites et leur inscription dans le paysage, le traitement des abords et des accès, l'occupation du sol et les dispositifs d'urbanisation dans leurs périmètres proches ;*
- *réaliser pour le site du terail de Bonnepart une orientation d'aménagement et de programmation permettant d'anticiper les mutations à venir du secteur en tenant compte du site classé, de sa mise en valeur, du traitement de ses abords et de ses accès et des éventuels cônes de vue à ménager.*

II.5.3 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal accueille dix zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et deux de type 2.

Deux sites Natura 2000 sont situés sur le territoire intercommunal :

- la zone spéciale de conservation FR3112005 « forêts de Raismes, Saint Amand, Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » concernant la seule commune d'Odomez, mais qui s'étend sur des communes voisines de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut ;
- la zone de protection spéciale FR3100507 « vallées de la Scarpe et de l'Escaut » concernant douze communes au nord de Valenciennes Métropole.

Des sites Natura 2000 sont situés à moins de 20 km sur le territoire français et sont susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du plan, les zones spéciales de conservation FR3100509 « forêts de Mormal et de bois l'Évêque, bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre » et FR3100505 « pelouses métallicoles de Mortagne du Nord ».

De très nombreux sites en Belgique sont également susceptibles d'être impactés, dont les trois suivants sont limitrophes de Valenciennes Métropole (sites à la fois zone de protection spéciale et zone spéciale de conservation) :

- BE32017C0 « vallée de la Haine en aval de Mons » ;
- BE32011C0 « forêt de Bon-Secours » ;
- BE32044C0 « bassin de l'Escaut en amont de Tournai ».

De nombreuses continuités écologiques de type « rivière », « zones humides », « prairies et/ou bocage », « forêt » et « terrils » ont été identifiées par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique Nord-Pas de Calais sur le secteur nord.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

La partie « Milieux naturels de l'état initial » du rapport de présentation présente les zonages d'inventaire, les données du diagnostic du schéma régional de cohérence écologique Nord-Pas de Calais et celles de la trame verte et bleue étudiée à l'échelle de Valenciennes Métropole et qui identifie seize cœurs de nature et dix corridors écologiques terrestres ou aériens (carte page 26 de la partie Milieux naturels).

L'évaluation environnementale (pages 99 à 194) décrit toutes les zones d'urbanisation future (zones AU). L'analyse intègre systématiquement la thématique des milieux naturels. Par ailleurs, le rapport de présentation (tome Justifications) analyse les zones à urbaniser suivant plusieurs thématiques dont celle des « milieux naturels, paysagers et risques » avec un code couleur.

La trame verte et bleue est retranscrite dans une orientation d'aménagement et de programmation thématique « Préservation de la nature et du paysage ». Celle-ci comprend une carte qui représente les cœurs de biodiversité et les tracés schématisés des corridors. L'orientation détaille les dispositions de valeur réglementaire et celles qui sont des préconisations.

Des inventaires faune-flore ont été réalisés en 2019 sur la plupart des zones d'urbanisation future de

court terme (zones 1AU) qui recoupent des périmètres de protection environnementale (c'est le cas de 28 secteurs de projet).

Les inventaires écologiques n'ont pas porté sur les secteurs de projets en zone d'urbanisation future de long terme (zones 2AU). Ainsi, aucun inventaire écologique n'a été fait sur les secteurs de projet suivants qui présentent des enjeux et dont trois concernent des ZNIEFF de type 1 :

- site n°5 à Artres de 1,86 hectare situé dans un cœur de nature de la trame verte et bleue ;
- site n°11 à Aulnoy-les-Valenciennes de 4,98 hectares en partie dans un corridor écologique de la trame verte et bleue ;
- site n°21 de 2,99 hectares à Bruay-sur-l'Escaut situé sur un corridor écologique de la trame verte et bleue ;
- site n°29 de 0,68 hectare à Crespin situé dans un cœur de nature de la trame verte et bleue ;
- site n°30 de 21,28 hectares à Crespin dans un cœur de nature de la trame verte et bleue et en ZNIEFF de type 1 (zone boisée) ;
- site n°39 de 2,86 hectares à Fresnes-sur-Escaut dans un cœur de nature de la trame verte et bleue ;
- site n°54 de 1,16 hectare à Monchaux-sur-Écaillon dans un cœur de nature de la trame verte et bleue, notamment du SCoT et dans une ZNIEFF de type 1 ;
- site n°66 de 0,97 hectare à Préseau dans un cœur de nature de la trame verte et bleue ;
- site n°70 de 7,43 hectares à Prouvy dans un corridor de la trame verte et bleue ;
- site n°75 de 5,32 hectares à Quiévrechain dans un corridor de la trame verte et bleue ;
- site de 0,21 hectare à Rombies-et-Marchipont (ROM02) dans un cœur de nature de la trame verte et bleue ;
- site n°78 de 1,31 hectare à Rombies-et-Marchipont dans un cœur de nature de la trame verte et bleue ;
- site n°89 à Valenciennes de 5,22 hectares dans un corridor écologique de la trame verte et bleue ;
- site n°90 de 2,22 hectares à Verchain-Maugré dans un cœur de nature de la trame verte et bleue et en ZNIEFF de type 1.

L'autorité environnementale recommande de réaliser, dès la phase d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, les études de caractérisation de la sensibilité écologique sur les zones d'urbanisation future de long terme 2AU, afin de pouvoir définir les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels, et d'aboutir à un projet de plan ayant des impacts négligeables sur les milieux naturels et la biodiversité.

➤ Sur la prise en compte des milieux naturels

Les sites Natura 2000 sont protégés par un classement en zone naturelle ou en zone agricole. Seules des petites parties de la zone de protection spéciale « vallées de la Scarpe et de l'Escaut » se situent en zone urbaine à Hergnies et Vieux-Condé, car les parcelles en question sont déjà urbanisées.

Il en est de même pour la quasi-totalité des ZNIEFF de type 1.

L'évaluation environnementale (page 18) indique que 36 zones d'urbanisation future sont situées dans la trame verte et bleue (réservoirs ou corridors), ce qui est en contradiction avec l'orientation d'aménagement et de programmation « Préservation de la nature et du paysage » qui définit des cœurs de nature et dont l'orientation n°1 s'intitule « Pérenniser les milieux représentant une richesse écologique importante ».

Par ailleurs, malgré les inventaires écologiques, aucune mesure n'a été définie pour des secteurs de projet concernés par des corridors écologiques pour assurer leur maintien ni, le cas échéant, leur rétablissement, y compris dans les orientations d'aménagement et de programmation par zone. C'est le cas des zones d'urbanisation future suivantes :

- 1AUE à Bruay-sur-l'Escaut de 1,25 hectare (BRU01) sur un corridor écologique ;
- 1AUE de 2,94 hectares à Bruay-sur-l'Escaut (BRU04) et 1AUE de 0,2 hectare à Saint-Saulve dans son prolongement dans un cœur de nature écologique et sur un corridor du SCoT du Valenciennois ; la zone à urbaniser a été configurée pour exclure les parties en enjeux forts, mais aucune mesure n'est prévue pour le rétablissement du corridor ;
- 1AU de 0,86 hectare à Bruay-sur-l'Escaut (BRU05) sur un corridor écologique ;
- 1AUE de 4,73 hectares à Prouvy et Rouvignies (PRO03 et ROU03) sur un corridor écologique.

L'autorité environnementale recommande de prévoir des mesures pour assurer le rétablissement des corridors écologiques intersectés par des secteurs de projet.

Les sept secteurs de projet ci-après présentent des enjeux environnementaux dont la prise en compte reste à justifier :

- zone 1AUa à Bruay-sur-l'Escaut de 2,48 hectares (BRU02) en partie dans la trame verte et bleue du SCoT et dans un corridor écologique ; aucun inventaire écologique n'a été réalisé du fait de la présence des gens du voyage sur le site. Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est prévue par l'orientation d'aménagement et de programmation ;
- zone 1AU de 1,45 hectare à Condé-sur-Escaut (CON01), en limite de ZNIEFF de type 1 et dans un cœur de nature ; l'inventaire écologique met en évidence la présence avérée ou potentielle d'espèces protégées, ce qui constitue un enjeu moyen (et non un enjeu faible comme apprécié de façon erronée dans le rapport de présentation, tome Justifications, page 170) ; aucune mesure n'est prévue dans l'orientation d'aménagement et de programmation ;
- zone 1AU de 8,01 hectares à Condé-sur-Escaut (CON02) en cœur de nature de la trame verte et bleue ; l'inventaire écologique met en évidence des enjeux moyens sur la presque totalité du site (présence avérée ou potentielle de onze espèces protégées et d'un habitat d'intérêt communautaire de mégaphorbiaies⁷ hygrophiles) ; aucune mesure n'est prévue par l'orientation d'aménagement et de programmation hormis un corridor écologique à créer en accompagnement de la route ;
- 1AU de 1,53 hectare à Hergnies (HER02) dans un corridor écologique de la trame verte et bleue ; l'inventaire écologique met en évidence des enjeux moyens (présence de huit espèces de faune protégées) ; aucune mesure n'est prévue par l'orientation d'aménagement et de programmation ;
- zone 1AU de 1,24 hectare à Quérenaing (QUE01) constituée d'une prairie de fauche ; l'inventaire écologique met en évidence des enjeux moyens (présence de huit espèces protégées) et aucune mesure n'est prise dans l'orientation d'aménagement et de programmation ;
- zone naturelle pour un équipement (zone Ne) de 7,1 hectares à Valenciennes (a priori il s'agit d'un secteur de projet pour la délocalisation de la station d'épuration de Valenciennes) ; elle est située dans un cœur de nature de la trame verte et bleue ; l'inventaire écologique met en évidence des enjeux moyens (présence d'une espèce florale protégée, la Gesse des bois, et de douze espèces faunistiques protégées) ; aucune mesure n'est envisagée ;

⁷ Mégaphorbiaie : formation végétale constituée de grandes herbes se développant sur des sols riches et humides

- zone 1AU de 0,16 hectare à Vicq (VIC03) dans un cœur de nature de la trame verte et bleue ; l'inventaire écologique met en évidence des enjeux moyens (habitat d'intérêt communautaire de type pelouses maigres de fauche et présence d'une espèce patrimoniale) ; aucune mesure n'est prévue dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, a minima des sept secteurs de projet immédiatement urbanisables identifiés plus haut et présentant le plus d'enjeux écologiques, notamment au travers des orientations d'aménagement et de programmation.

Des secteurs de la zone agricole sont créés : les secteurs Acn pour protéger les cœurs de nature et Aco pour protéger les corridors écologiques. En secteur Acn, la création, l'extension ou la transformation des installations agricoles sont autorisées dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels. En secteur Aco, cette contrainte n'est pas reprise.

L'autorité environnementale recommande de conditionner l'autorisation de création, d'extension ou de transformation des installations agricoles en secteur de la zone agricole Aco à la sauvegarde des espaces naturels et au maintien des corridors écologiques.

Le plan local d'urbanisme intercommunal crée seize secteurs de la zone naturelle NdEnr autorisant le développement de projets solaires, d'une surface totale de 217,59 hectares sur les communes de Hergnies, Fresnes-sur-Escaut, Vieux-Condé, Condé-sur-l'Escaut et Maing, correspondant à des terrains de dépôt de Voies Navigables de France.

L'évaluation environnementale (page 200) précise que ces secteurs NdEnr se superposent à des ZNIEFF, des cœurs de biodiversité, des corridors de la trame verte et bleue, des parties de sites Natura 2000 ou des zones à dominante humide. Les impacts de ces secteurs de projet n'ont pas été précisément étudiés par l'évaluation environnementale qui indique juste qu'ils pourront avoir comme conséquence la destruction d'habitats et d'espèces, le dérangement des espèces, la fragmentation du territoire.

La localisation des installations solaires devrait être prioritairement envisagée sur des sites urbains ou des friches plutôt que sur des sites naturels.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les impacts sur la biodiversité des secteurs de la zone naturelle NdEnr autorisant le développement de projets solaires afin de définir les mesures d'évitement, à défaut de réduction et de compensation.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences (Évaluation environnementale, pages 207 et suivantes) n'analyse pas l'ensemble des incidences possibles du plan local d'urbanisme intercommunal sur le réseau Natura 2000. Ainsi, elle ne porte que sur les deux sites présents sur le territoire intercommunal et les deux sites français à proximité. Par contre, elle ne fait pas référence aux nombreux sites belges situés dans un rayon de 20 km.

L'étude d'incidence est à compléter. En effet, elle doit prendre en compte l'ensemble des sites Natura 2000, y compris les sites belges, situés dans un rayon de 20 kilomètres⁸ autour du territoire

⁸ Guide Natura 2000 : http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html

intercommunal sur lesquels le projet peut avoir une incidence et en analysant les aires d'évaluation spécifiques des espèces⁹ ayant justifié la désignation de ces sites.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000, y compris les sites belges, situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire intercommunal sur lesquels le projet peut avoir une incidence et en analysant les aires d'évaluation spécifiques des espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

Aucun secteur de projet n'est prévu dans un site Natura 2000. Une analyse des secteurs de projet situés dans un rayon d'un km autour des deux sites Natura 2000 présents sur le territoire intercommunal est réalisée. Cependant, parmi les 21 secteurs de projet situés à moins d'un km des deux sites Natura 2000 du territoire intercommunal, huit sont des zones d'urbanisation future de long terme 2AU, dont sept n'ont pas fait l'objet d'inventaire écologique et pour lesquelles l'étude d'incidence Natura 2000 précise seulement que, s'agissant de zones 2AU, elles ne sont pas réglementées et qu'il n'y a pas de mesure spécifique prévue (cf par exemple, page 232 de l'évaluation environnementale).

Un secteur de projet est concerné par le site « forêts de Raismes/Saint Amand/Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » et vingt par le site « vallée de la Scarpe et de l'Escaut ». Il apparaît que tous les secteurs de projet peuvent être potentiellement utilisés par les espèces d'oiseaux ayant justifiées la désignation des sites Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande, après évaluation des incidences, de prévoir des mesures spécifiques pour éviter les impacts des secteurs de projet sur les sites Natura 2000.

II.5.4 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est traversé par sept cours d'eau et voies d'eau : l'Escaut, l'Écaillon, la Rhonelle, l'Hogneau et l'Aunelle, le canal de Condé-Pommeroeul, le Jard canalisé, le courant de Bernissart.

Valenciennes Métropole compte 32 stations de pompage et douze périmètres de protection de captage pour l'eau potable. Neuf stations d'épuration sont présentes sur son territoire.

Des zones à dominantes humides ont été identifiées par le SDAGE du bassin Artois-Picardie, notamment le long de l'Escaut et du canal de Condé-Pommeroeul. Le territoire est concerné par deux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) : le SAGE de l'Escaut, en cours d'élaboration et le SAGE Scarpe aval. Le SAGE Scarpe aval a identifié des zones humides.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Sur la ressource en eau potable

Le SDAGE considère la baisse des débits des cours d'eau moyen de 15 % à 30 % d'ici 2050. Cette baisse (moyennée) est déjà illustrée et dépassée lors de certains épisodes de pointe comme la sécheresse de l'été 2019. Ces épisodes de pointe constituent des paramètres cruciaux dans

⁹ Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

l'aménagement du territoire, au même titre que les autres épisodes décennaux ou centennaux météorologiques.

L'évaluation environnementale indique seulement (page 55) que la consommation future en eau a été évaluée et mise au regard de la capacité des réseaux. Pourtant, la possibilité d'assurer les besoins en eau potable nécessaire pour l'accueil de près de 8 000 habitants supplémentaires et d'activités économiques nouvelles, y compris en période de sécheresse, n'est pas démontrée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse sur l'aspect quantitatif de la ressource en eau potable du territoire et de démontrer, en le chiffrant, que la ressource en eau qui sera disponible est suffisante pour alimenter la nouvelle population et les nouvelles activités économiques prévues.

La zone commerciale de Petite-Forêt représente une surface d'environ 50 hectares et sera étendue à terme de 26 hectares. Sa surface est équivalente à l'aire du centre-ville de Valenciennes. Cette surface imperméabilisée est très exposée aux polluants automobiles, lesquels sont lessivés lors des épisodes pluvieux et infiltrés dans des bassins situés en zone de très forte vulnérabilité de la ressource en eau, laquelle alimente les captages d'eau potable d'Aubry-du-Hainaut.

Le secteur de projet économique localisé à Vicq (zone 1AUE de 4,23 hectares) est dans le périmètre éloigné des captages d'eau potable de Vicq qui sont parmi les plus importants du territoire. L'évaluation environnementale ne démontre pas l'absence d'incidence de l'urbanisation prévue sur la protection de la ressource en eau.

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter l'évaluation environnementale par l'étude de l'impact sur la préservation de la ressource en eau de la mobilisation importante de foncier destiné aux activités économiques du fait de la forte imperméabilisation des sols induite et des risques d'infiltration de polluants ;*
- de justifier l'extension de la zone commerciale de Petite-Forêt de 26 hectares au regard de sa localisation en zone de très forte vulnérabilité de la ressource en eau alimentant les captages d'eau potable d'Aubry-du-Hainaut ;*
- d'éviter toute urbanisation en périmètre de protection de captage ou, à défaut, de justifier l'absence d'incidence du projet d'urbanisation économique à Vicq sur la protection de la ressource en eau, étayée par une étude hydrogéologique.*

Sur l'assainissement

La partie « Milieux physiques » du rapport de présentation précise (page 21) la capacité actuelle des stations d'épuration.

Les capacités cumulées sont de 192 300 équivalents-habitants¹⁰, chiffre équivalent à la population. Cependant, la station d'épuration de Valenciennes a une charge maximale en entrée de 85 731 équivalents-habitants pour une capacité nominale de 63 000. De plus, elle ne respecte pas les objectifs d'abattement en DBO¹¹ et DCO¹². Le plan local d'urbanisme intercommunal semble prévoir la délocalisation de la station d'épuration de Valenciennes dans la zone naturelle Ne de 7,1

¹⁰ Équivalent-Habitant : Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

¹¹ DBO₅ : demande biochimique en oxygène pendant cinq jours, un des paramètres de la qualité d'une eau. Cette DBO₅ mesure la quantité de matière organique biodégradable contenue dans une eau.

¹² DCO : demande chimique en oxygène ; permet d'évaluer la charge globale en polluants organiques d'une eau.

hectares, mais le projet n'est pas détaillé et ses impacts n'ont pas été étudiés.

De plus, les agglomérations de Valenciennes, Bruay-sur-Escout, Beuvrages, Onnaing, Fresnes-sur-Escout sont concernées par des problématiques de surcharge hydraulique des réseaux de collecte et des déversements excessifs, pour partie du fait des eaux pluviales. L'évaluation environnementale ne précise pas si la capacité des stations d'épuration ou des réseaux sera suffisante pour les besoins générés par l'arrivée des nouvelles populations et les extensions des zones d'activités, ni les projets envisagés. Le règlement précise (page 60) que l'infiltration des eaux pluviales doit être privilégiée, ce qui n'est pas prescriptif.

L'autorité environnementale recommande de :

- *détailler le projet de délocalisation de la station d'épuration de Valenciennes et d'étudier ses impacts ;*
- *chiffrer les besoins générés en matière d'assainissement par l'arrivée des nouvelles populations et les extensions des zones d'activités prévues ;*
- *préciser les autres adaptations en matière de gestion, collecte et traitement des eaux usées et pluviales (exemple : rétention à la parcelle) qui seront nécessaires et d'étudier leurs impacts.*

Sur les zones humides

L'analyse des impacts de toutes les zones d'urbanisation future (zones AU) précise généralement si elles sont concernées par des zones à dominante humide ou contiennent des zones humides (pages 99 à 194 de l'évaluation environnementale).

Une étude de caractérisation de zone humide a été réalisée et est jointe en annexe. Elle concerne 25 secteurs de projet. Les principales fonctionnalités des zones humides avérées sont également analysées par l'étude.

Ainsi, les zones suivantes situées en zone à dominante humide ont fait l'objet de cette étude qui a conclu à l'absence de zone humide :

- 1AU de 1,45 hectare à Condé-sur-l'Escaut (CON01) ;
- 1AU de 1,61 hectare à Onnaing (ONN03) ;
- 1AUE de 7,8 hectares à Prouvy et Rouvignies (PRO03 et ROU03) ;
- 1AU de 1,74 hectare à Rouvignies (ROU02) ;
- 1AU de 1,8 hectare à Saint-Aybert (SAY01) ;
- 1AU de 3,47 hectares à Vicq (VIC02).

Pour les zones suivantes, les zones humides ont été délimitées et ont été prises en considération :

- trois zones 1AU à Beuvrages (BEU02) : l'orientation d'aménagement et de programmation commune prévoit leur préservation ;
- zone 1AU à Bruay-sur-Escout de 2,94 hectares (BRU04) : la zone à urbaniser a été redélimitée pour exclure les zones humides ;
- zone 1AU de 1,53 hectare à Hergnies (HER02) comprenant une zone humide en son centre ; l'orientation d'aménagement et de programmation prévoit la préservation de cette zone ; l'urbanisation prévue tout autour de la zone humide risque d'affecter ses fonctionnalités d'accomplissement du cycle biologique des espèces, mais la page 118 de l'étude de caractérisation considère que la capacité de la zone humide de réaliser la fonction de support des habitats pour la faune et la flore et la fonction de connexion des habitats est globalement assez faible.

Cependant, de nombreuses zones à urbaniser situées en zone à dominante humide ou susceptibles d'être humides n'ont fait l'objet d'aucun diagnostic ; c'est le cas des zones d'urbanisation future suivantes :

- 2AU de 3,52 hectares à Beuvrages (site n°14) : elle est située à proximité des zones 1AU citées ci-dessus et présente probablement des zones humides ;
- 1AUa à Bruay-sur-l'Escaut de 2,48 hectares (BRU02) : zone en grande partie en zone à dominante humide ; l'orientation d'aménagement et de programmation n'en tient pas compte ;
- 2AU de 3,02 hectares à Fresnes-sur-Escaut (site n°38) : zone en grande partie en zone à dominante humide ;
- 2AU de 2,86 hectares à Fresnes-sur-Escaut (site n°39) : une partie est en zone à dominante humide ;
- 1AU de 5,61 hectares à Onnaing (ONN02) : la partie ouest est en zone à dominante humide ; l'orientation d'aménagement et de programmation n'en tient pas compte ;
- 2AU de 7,43 hectares à Prouvy (site n°70) : secteur de projet en zone à dominante humide ;
- 2AU de 0,5 hectare à Rouvignies (phase 2 de ROU02) : secteur de projet en zone à dominante humide.

De plus, le plan local d'urbanisme intercommunal n'a pas tenu compte de la présence de zones humides avérées lors de la définition de deux secteurs de projet :

- zone 2AU de 3,42 hectares à Fresnes-sur-Escaut (site n°37) : présence d'une zone humide selon des études réalisées en 2012 ; pas de mesure de préservation proposée ;
- zone 1AUE de 4,80 hectares à Maing (MAI02) : secteur en bordure de zone à dominante humide ; l'étude de délimitation de zone humide a été réalisée, mais la zone à urbaniser n'a pas été redélimitée pour exclure les zones humides et l'orientation d'aménagement et de programmation n'en tient pas compte.

Enfin, la zone 1AU de 1,53 hectare à Thivencelles (THI01) en grande partie en zone à dominante humide a fait l'objet d'une étude de délimitation de zone humide concluant à la présence de zone humide sur la totalité du terrain. L'évaluation environnementale (page 253) justifie le maintien de l'urbanisation de ce secteur et précise que la destruction de zone humide sera compensée. La mesure de compensation correspondante est présentée page 311 (conversion de deux parcelles agricoles en prairie humide ou bien valorisation écologique d'un secteur à Vicq). Cependant, l'orientation d'aménagement et de programmation ne reprend pas le principe de cette compensation.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étendre l'étude de caractérisation de zone humide à toutes les zones humides affectées par l'urbanisation future, sept secteurs de projet n'ayant pas été étudiés ;*
- *de prévoir des mesures de préservation des zones humides avérées présentes sur les secteurs de projet n°37 de 3,42 hectares à Fresnes-sur-Escaut et MAI02 de 4,80 hectares à Maing ;*
- *d'éviter d'urbaniser la zone humide présente sur la zone d'urbanisation future 1AU de Thivencelle ou, à défaut, d'inscrire dans l'orientation d'aménagement et de programmation concernée une obligation de compensation.*

II.5.5 Risques naturels et nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est concerné par des risques d'inondations de cours d'eau. Le périmètre

du territoire à risque important d'inondation de Valenciennes couvre 22 communes. Trois plans de prévention des risques naturels d'inondation sont approuvés ou en cours d'élaboration sur le territoire intercommunal, celui d'Aunelle-Hogneau approuvé en 2016, de la Rhonelle en cours d'élaboration et de l'Écaillon approuvé en 2017.

Un risque important d'inondation par remontée de nappe concerne de nombreuses communes où la nappe est affleurante. Des risques d'érosion des sols et de ruissellement sont également présents.

Un plan de prévention des risques de mouvements de terrain liés aux carrières et cavités souterraines a été approuvé le 21 janvier 2008 sur les communes d'Anzin, Marly, Petite-Forêt, Saint-Saulve et Valenciennes.

Enfin, le territoire intercommunal est concerné par deux plans de prévention des risques miniers, « Couronne de Valenciennes » regroupant les communes d'Anzin, La Sentinelle et Valenciennes et « Pays de Condé » regroupant les communes de Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé.

D'après le profil environnemental de Valenciennes-Métropole, près de 20 000 personnes sont affectées par des niveaux sonores supérieurs à 60 dB(A) entre 22 heures et 6 heures en lien notamment avec le trafic routier.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques et des nuisances

Les planches B des plans de zonage reprennent les zonages des différents plans de prévention des risques, y compris celui de la Rhonelle qui est en cours d'élaboration. Elles indiquent également les zones potentiellement inondables, les cavités, les risques de retrait-gonflement des argiles et de remontée de nappe.

Le règlement, dans sa partie dispositions générales (pages 23 et suivantes), rappelle l'existence des différents plans de prévention des risques naturels existants ou en cours d'étude sur le territoire communautaire et les règles à respecter.

Les différents cours d'eau sont identifiés et protégés par le plan de zonage. Une marge de recul de quatre mètres est imposée depuis les cours d'eau non domaniaux. Elle s'étend à 50 mètres pour les cours d'eau des communes situées dans le parc naturel régional Scarpe-Escaut, ce qui permet d'éviter l'installation de nouveaux aménagements trop près des rives sujettes à un risque de débordement.

L'analyse des zones d'urbanisation future AU (pages 99 à 194 de l'évaluation environnementale) mentionne les risques existants sur chacun des secteurs de projet et indique les mesures prises par le plan local d'urbanisme. Plusieurs secteurs de projet sont situés dans des zones soumises à un risque :

- zone 1AU (CON03) à Condé-sur-Escaut concerné par des risques miniers (risque non repris sur la fiche page 123) ;
- zone 1AUa (MAI01) et 1AUe (MAI02) à Maing concernés par le zonage du plan de prévention des risques de la Rhonelle ;
- zone 2AU à Fresnes-sur-Escaut concerné par des risques miniers ;
- zone 1AU (MAR01) et 2AUE à Marly concernés par le zonage du plan de prévention des risques de la Rhonelle ;

- zone 1AUG (PET02) à Petite-Forêt concerné par des risques miniers ;
- zone 1AU (SSA04) à Saint-Saulve concerné par des risques miniers ;
- zone 1AU (QUE1) à Quérenaing en zone de cavités (risque non repris sur la fiche page 171).

L'évaluation environnementale aurait dû justifier le maintien de l'urbanisation de ces zones soumises à des risques. De plus, ces derniers ne sont pas repris par les orientations d'aménagement et de programmation des zones concernées.

Par ailleurs, deux zones en extension posent question quant à l'exposition à des nuisances des futurs habitants. Il s'agit de la zone 1AU (ONN03) à Onnaing de 1,61 hectare adjacente à une carrière en exploitation et la zone 1AU (BEU02) à Beuvrages de 2,2 hectares exposée au bruit de la voie ferrée située à 90 mètres.

L'autorité environnementale recommande :

- *de justifier le choix d'urbaniser des zones soumises à des risques ou nuisances ;*
- *de définir le cas échéant les mesures pour réduire les risques et nuisances dans les orientations d'aménagement et de programmation, y compris pour les zones 2AU.*

II.5,6 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est concerné par le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas de Calais. Le territoire de Valenciennes-Métropole est couvert par un plan climat-énergie territorial approuvé en 2014. Un plan climat-air-énergie territorial est en cours d'élaboration.

Concernant la qualité de l'air, on observe sur les deux stations de mesure situées au sein de l'agglomération (cf page 8 de l'état des lieux – volet nuisances) des valeurs moyennes relativement élevées, notamment pour les PM10 et 2,5¹³ qui dépassent les valeurs guide de l'Organisation mondiale de la santé. Il convient de noter que si ces valeurs guide sont plus strictes que la réglementation nationale, elles datent de 2005 et que des connaissances scientifiques récentes tendent à montrer une toxicité accrue de la plupart des polluants atmosphériques. La qualité de l'air est estimée par ATMO¹⁴ Hauts-de-France comme étant de bonne qualité 70 % du temps, mais médiocre à mauvaise le reste du temps avec douze jours de dépassement des seuils réglementaires. Les plus gros émetteurs de polluants atmosphériques sont l'industrie et le trafic routier.

L'état initial (volet énergie page 7) reprend les données d'un bilan carbone ancien (2011) qui donne les trois secteurs les plus émetteurs de gaz à effet de serre : 54 % pour les déplacements/transports, 23 % pour le résidentiel/tertiaire et 21 % pour l'industrie. La précarité énergétique est élevée (35 % des ménages).

La communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole bénéficie d'un réseau routier important (autoroutes A23 et A2, routes départementales 649, 630, 935 et 935A, 75, 934, 958 et 50). Ce réseau a une capacité insuffisante pour absorber l'ensemble des flux. Un projet de contournement au nord de Valenciennes est actuellement en travaux sur Raismes, Bruay-sur-

¹³PM10 et PM2,5 : les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur respectivement de 10 et 2,5 micromètres

¹⁴ATMO : association agréée de surveillance de la qualité de l'air

l'Escaut et Saint-Saulve.

Le territoire est desservi par une gare TGV à Valenciennes et par six lignes TER, une gare à Prouvy (gare de Prouvy-Thiant) et une halte ferroviaire à Beuvrages. Deux lignes de tramway desservent l'ouest du territoire, la ligne 1 entre Famars et Denain et la ligne 2 entre Valenciennes et Condé-sur-l'Escaut au nord.

Le réseau de transport en commun Transvilles comporte 37 lignes de bus et dessert la plupart des communes de Valenciennes-Métropole hormis quelques communes rurales au sud du territoire. Les fréquences de desserte varient de 20 mn pour les sept lignes principales à plus de 30 mn pour les lignes complémentaires. Deux lignes de bus à haut niveau de service ont été étudiées entre Valenciennes et Crespin et entre Valenciennes et Petite-Forêt/Raismes.

La part modale des déplacements était en 2011 de 65 % pour la voiture, 24 % pour la marche, 7 % pour les transports en commun, 3 % pour les deux roues, dont 2 % pour les vélos. Une étude de 2015 indique que les fréquentations actuelles du réseau de tramway et des lignes de bus à haut niveau de service sont faibles. Le plan de déplacements urbains 2013-2023 de Valenciennes-Métropole ambitionne de diminuer d'au moins 5 % la part modale de la voiture individuelle dans le but de doubler celle des deux-roues (de 2 à 4 %), d'atteindre 9 % pour les transports collectifs et 27 % pour la marche d'ici 2023.

Le territoire comprend de nombreuses infrastructures fluviales utilisées pour le transport de marchandises. Il est traversé par le fleuve Escaut qui permet une connexion transfrontalière entre la France, la Belgique et les Pays-Bas. Plusieurs projets sont en cours, comme la réouverture du canal de Condé-Pommeroeul prévue en 2022 en lien avec le canal Seine-Nord Europe ou le projet de développement du port de Valenciennes sur le site de Saint-Saulve comprenant un parc logistique multimodal.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale (pages 89 et suivantes) confond polluants atmosphériques et gaz à effet de serre dans un même chapitre, il est ensuite question du bilan carbone avec l'énergie.

Elle indique que l'augmentation de population (+10 000 ménages à l'horizon 2030) s'accompagnera d'une augmentation des émissions de polluants issus du secteur résidentiel et du transport, que 10 360 voitures s'ajouteront à celles déjà présentes sur le territoire, en appliquant le ratio actuel d'utilisation de la voiture et que les 14 000 nouveaux emplois prévus généreront des déplacements supplémentaires.

L'état initial mentionne, sans aucun commentaire, une étude réalisée par ATMO qui prévoit des diminutions d'émissions de polluants atmosphériques à échéance 2020. Aucune estimation de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre, de perte de capacité de stockage de carbone, des émissions de polluants atmosphériques n'est réalisée.

Quelques mesures prises sur ces thématiques sont très brièvement présentées page 316 de l'évaluation environnementale. Cependant, elles restent très incomplètes et ne sont pas chiffrées en termes d'impact sur les émissions.

Au final, aucune évaluation environnementale des impacts du plan local d'urbanisme

intercommunal sur la qualité de l'air et sur les émissions de gaz à effet de serre n'est clairement présentée.

L'autorité environnementale recommande de reprendre complètement l'évaluation environnementale sur les thématiques de la qualité de l'air et des émissions de gaz à effet de serre, qui présentent des enjeux forts pour le plan local d'urbanisme intercommunal, afin de définir des mesures adaptées et suffisantes sur ces thématiques.

➤ Prise en compte de la qualité de l'air, de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre

Mobilité

Le territoire du PLUi est couvert par le Plan de déplacement urbain de Valenciennes 2013-2023. L'horizon du PLUi dépassant largement celui du PDU, une analyse spécifique sur les déplacements aurait dû être conduite, notamment pour évaluer les évolutions de trafic motorisé générées par le projet de PLUi et les mesures nécessaires pour les éviter ou les compenser.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une évaluation de l'effet du projet de PLUi sur le trafic

Les dispositions générales du règlement traitent de l'électromobilité, de l'usage du vélo, de la mutualisation et de la mutabilité des zones de stationnement des zones d'activités. Elles prévoient également de contraindre le stationnement, ce qui peut avoir un impact sur l'usage de la voiture.

Ainsi, les communes traversées par les deux lignes de tramway sont concernées par des DIVAT (disques de valorisation des axes de transport en commun) définis au sein du SCoT du Valenciennois et du plan de déplacements urbains de Valenciennes Métropole (cf carte page 4 du diagnostic mobilité de l'état initial de l'environnement). Ces secteurs de DIVAT sont repris aux plans de zonage. La partie « Dispositions générales » du règlement précise (page 57) qu'il ne peut pas être exigé la création de plus de 0,5 aire de stationnement par logement lorsque les constructions sont situées en périmètre DIVAT. Elle renvoie aux normes du plan de déplacements urbains pour le stationnement des véhicules et des vélos et reprend les normes maximales de stationnement pour les bureaux en DIVAT.

La partie « Justifications » du rapport de présentation analyse (pages 168 et suivantes) la proximité des transports en commun de toutes les zones d'urbanisation future 1AU. La majorité ces zones sont à moins de 500 mètres d'un arrêt de transport en commun, six ont un arrêt situé entre 500 mètres et 1 km et une seule a un arrêt à plus de 1 km (zone 1AUZ de 73 hectares à Onnaing). Par contre, cette analyse n'a pas été réalisée pour les zones d'urbanisation future de long terme 2AU.

Par ailleurs, le critère de proximité des transports en commun ne semble pas prendre en compte la qualité de l'offre en ne distinguant pas les transports en communs ciblés sur les usagers captifs et ceux permettant une réelle alternative à la voiture par la densité de l'offre sur l'ensemble de l'année.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse de la distance de tous les secteurs de projet, y compris les zones d'urbanisation future de long terme 2AU, par rapport aux arrêts de transport en commun, en tenant compte du niveau de service, afin que ce critère soit intégré dans les choix d'ouverture à l'urbanisation.

Par ailleurs, il n'existe aucun emplacement réservé pour la création de pistes cyclables, d'aires de

covoiturage ou de parkings relais, alors que la création de nouveaux emplacements sont prévus au rapport de présentation ou dans le projet d'aménagement et de développement durable.

L'autorité environnementale recommande de localiser dans le plan local d'urbanisme intercommunal l'emplacement des pistes cyclables, des nouvelles aires de covoiturage ou de parkings-relais envisagées.

Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre

Le plan local d'urbanisme projette de favoriser l'implantation de projets industriels et logistiques nécessitant des superficies importantes. Les zones d'activités du parc d'activités de la Vallée de l'Escaut de 75 hectares à Onnaing, des Dix Muids de 67 hectares à Marly et de l'Aérodrome Ouest de 15 hectares à Rouvignies (soit au total 157 hectares) sont situées à proximité de grands axes routiers (autoroute A2).

Ces projets, qui privilégient le mode routier et s'implantent sur de vastes espaces agricoles ou naturels, peuvent avoir un impact négatif sur la qualité de l'air au niveau régional, ainsi que sur les capacités de stockage de carbone.

Un des objectifs du projet d'aménagement et de développement durable est de développer l'intermodalité et, au regard de son développement, la voie d'eau représente une solution alternative par rapport au mode routier pour le transport des marchandises sur ce secteur. Cette thématique portuaire qui connaît un bon développement sur ce territoire mériterait d'être développée et les choix dans la localisation des zones économiques justifiées au regard de cet objectif.

L'autorité environnementale recommande de justifier l'implantation des projets de zones d'activités au regard de leur impact sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.

Le contournement nord de Valenciennes, qui vise notamment à mieux desservir les zones d'activités, s'il n'est pas accompagné de mesures sur la circulation (par exemple plan marguerite comme à Gand¹⁵), peut conduire à une augmentation des flux routiers. L'évaluation environnementale devrait préciser les moyens prévus pour limiter cet effet.

L'autorité environnementale recommande de préciser les moyens prévus pour limiter l'augmentation potentielle de trafic routier qui sera liée à l'ouverture du contournement nord de Valenciennes.

Énergie

L'évaluation environnementale indique (page 316) que le plan local d'urbanisme encourage les constructions passives et le recours aux énergies renouvelables, ce qui est positif. Cependant, au regard de l'importance des zones d'activités projetées, il aurait été également intéressant de promouvoir le développement d'énergies renouvelables, comme le photovoltaïque, sur les toitures ou parkings.

L'artificialisation de surfaces importantes aujourd'hui agricoles et naturelles va engendrer une perte des capacités de stockage de carbone, même si l'évaluation environnementale indique que les zones humides, qui constituent des puits de carbone, sont pour l'essentiel maintenues. Il faut noter que les prairies, les zones de friche, constituent également des zones importantes pour le stockage de

¹⁵Plan de circulation divisant le centre en quartiers entre lesquels la circulation n'est possible en voiture qu'en repassant en périphérie, ce qui favorise très fortement l'usage du vélo et de la marche à pied.

carbone. Aucune mesure n'est définie sur cette thématique alors que le plan local d'urbanisme aura un impact sur les capacités de stockage de carbone, qui doivent contribuer à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone.

L'autorité environnementale recommande après évaluation des impacts du plan local d'urbanisme, de définir des mesures permettant :

- de prescrire au travers du règlement le développement de dispositifs d'énergie renouvelable ;*
- a minima, de maintenir les capacités de stockage de carbone du territoire.*